

Ce texte est une version provisoire.  
La version définitive qui sera publiée sous  
[www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) fait foi.



# Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique

**(Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 14, al. 2 et 3, let. b et c*

<sup>2</sup> L'OFSCO élabore la structure de la formation et de la formation continue et définit les compétences à acquérir aux différents niveaux de la formation des cadres.

<sup>3</sup> Il peut:

- b. *abrogée*
- c. prescrire des formations continues de durées différentes selon les sports et les thèmes.

*Art. 56, al. 1, let. a, ch. 1*

<sup>1</sup> Les membres de la HEFSM sont:

- a. les collaborateurs, qui comprennent:

<sup>1</sup> RS 415.01

1. le personnel assigné à la HEFSM sur le plan organisationnel, y compris les personnes exerçant la fonction de professeur HEFSM;

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 14, al. 3, let. b et c, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin

Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor

Rossi